

« **équipement** » signifie tout équipement énuméré à l'annexe A du présent accord;

« **matière non nucléaire spéciale** » signifie toute matière énumérée à l'annexe B du présent accord;

« **matière nucléaire** » signifie toute matière brute ou tout produit fissile spécial au sens de l'article XX du Statut de l'AIEA. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, aux termes de l'article XX du Statut de l'AIEA, qui amende la liste des matières considérées comme étant des « matières brutes » ou des « produits fissiles spéciaux », ne prend effet, dans le cadre du présent accord, que lorsque les Parties au présent accord se sont informées l'une l'autre par écrit qu'elles acceptent cette désignation;

« **personne** » signifie tout particulier ou toute entité constituée conformément à la législation interne des pays des Parties;

« **technologie** » signifie les données particulières que la Partie cédante a désignées, avant le transfert et après consultations avec la Partie prenante, comme étant pertinentes quant à la non-prolifération et nécessaires pour la conception, la production ou l'utilisation de toute matière nucléaire, de toute matière non nucléaire spéciale ou de tout équipement. Ces renseignements peuvent être fournis sous forme de données techniques qui incluent les dessins techniques, plans d'ensemble, schémas, modèles, formules, dessins et spécifications détaillés, directives et manuels sur un support écrit ou autre (par exemple un disque, un dispositif de stockage, etc.), mais ne comprennent pas les données accessibles au public.

ARTICLE 2

La coopération prévue par le présent accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre, entre autres :

1) l'échange de renseignements, y compris la technologie, touchant :

- (1.1) la recherche et le développement,
- (1.2) la santé, la sûreté nucléaire, la planification des mesures d'urgence et la protection de l'environnement,
- (1.3) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications),
- (1.4) les utilisations des matières nucléaires, des matières non nucléaires spéciales et d'équipement (y compris les procédés de fabrication et les spécifications),

ainsi que le transfert des droits de brevet et d'autres droits de propriété afférents à ces renseignements;

2) la fourniture de matières nucléaires, de matières non nucléaires spéciales et d'équipement;